

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/08/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA ROUTIERE DE L'EST PARISIEN-REP**

28 boulevard de Pesaro  
TSA 67779  
92000 Nanterre

Références : E/25- *1917*

Hélios : 62655

Code AIOT : 0006501121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'examen du dossier technique transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), relatif à la fin des travaux d'aménagement du casier mono-déchets amiante NG5F et du casier mono-déchets plâtre NG5G du centre de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny. Il rend compte par ailleurs des constats réalisés au cours de la visite d'inspection effectuée le 9 juillet 2025 par l'inspection des installations classées, en vue de contrôler la fiabilité du dossier technique, préalablement à la mise en exploitation des deux nouveaux casiers.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN-REP
- Angle RN3/RD404 77410 Claye-Souilly

- Code AIOT : 0006501121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REP exploite un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny. Cet établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété,
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En février 2025, la société REP a transmis, en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, un programme d'échantillonnage et d'analyse, préalablement aux travaux d'aménagement des nouveaux casiers mono-déchets C5F amiante et C5G plâtre. Ce programme a fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la société REP a transmis un dossier technique, établi par l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT, relatif à la conformité des travaux d'aménagement final des deux casiers.

La visite d'inspection réalisée le 9 juillet 2025 visait, en application de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, à contrôler la fiabilité du dossier technique susmentionné, préalablement à la mise en exploitation des deux nouveaux casiers.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolelement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Conformité des aménagements du casier mono-déchets amiante (NG5F) | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40 | Sans objet        |
| 2  | Conformité des aménagements du casier mono-déchets plâtre (NG5G)  | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 47 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 9 juillet 2025 par l'inspection des installations classées a permis de confirmer visuellement la fiabilité du dossier technique établi par l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT, relatif à la conformité des travaux d'aménagement final du casier mono-déchets amiante NG5F et du casier mono-déchets plâtre NG5G, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la société REP.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité des aménagements du casier mono-déchets amiante (NG5F)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité des aménagements  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à <math>1.10^{-7}</math> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;</li><li>• les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à <math>1.10^{-7}</math> m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.</li></ul> <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>Le dossier technique établi par l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que les travaux entrepris dans le cadre de l'aménagement du casier mono-déchets amiante C5F de l'installation ont concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le terrassement du casier,</li><li>• la mise en place de la barrière de sécurité passive,</li><li>• la mise en place des ouvrages de gestion des lixiviats.</li></ul> <p>Le dossier précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux de terrassement ont été effectués de mars 2025 à fin avril 2025,</li><li>• la pose du dispositif d'étanchéité, pour reconstituer la barrière de sécurité passive, a été réalisée de fin avril 2025 à juin 2025,</li><li>• la pose des drains et du puits a été effectuée de fin avril 2025 à juin 2025.</li></ul> <p>Le dossier indique que le massif drainant sera mis en place en fond de casier par l'exploitant au fur et à mesure de l'avancement. Il convient de noter que, ni l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété, ni l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, ne prévoient d'obligation de pose d'un massif drainant pour un casier mono-déchets amiante.</p>   |

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT mentionne que les mesures de perméabilité réalisées *in situ* pour montrer que le terrain naturel en place au droit du casier ne présente pas les niveaux de perméabilité requise, à savoir une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur une hauteur minimale de 1 mètre pour le fond de casier et sur une hauteur de 0,5 mètre sur la hauteur des talus.

Le dossier technique précise que les essais de contrôle de la perméabilité ont consisté en la réalisation d'un essai en forage sur une épaisseur de 1 mètre, au droit du futur casier, ainsi que 4 essais réalisés au double anneau selon la norme NF X 30-418, correspondant à un essai par bande de 2 500 m<sup>2</sup> en fond de casier.

Afin de répondre aux prescriptions requises, le dossier indique que la barrière de sécurité passive a été reconstituée par la pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB), présentant une perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s, recouvert d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur de 1,5 mm. Ce complexe a été posé directement sur le fond et les flancs du casier exempts d'éléments poinçonnants et couvre les matériaux sur l'ensemble de la surface constituée par le fond et les flancs du casier jusqu'au sommet du flanc où il est ancré dans une tranchée d'ancrage commune avec le PEHD. Chaque lé de GSB chevauche latéralement le lé précédent.

Le dossier technique précise que la conformité de la pose du complexe a été contrôlée par l'organisme BURGEAP. Les rapports attestant de la qualité des opérations de pose et des soudures réalisées sont joints au dossier.

Des levés topographiques ont été réalisés par le cabinet GREUZAT pour qualifier la géométrie des flancs. La pente des talus est comprise entre 45 % et 50 %. Le plan topographique est joint au dossier. Ces levés montrent notamment que le profil de fond de casier présente une double pente afin que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte. Ces dispositions permettent la reprise et le traitement des lixiviats.

À ce titre, un réseau de collecte des lixiviats a été installé dans le fond du casier. Ce réseau est constitué par des drains horizontaux en PEHD de 160 mm de diamètre, connectés à un puits de 500 mm de diamètre, qui sera relié au réseau de collecte des lixiviats du site. Le dossier technique précise que les drains seront recouverts d'une couche de sablon drainant, mise en place au fur et à mesure de l'avancement du casier. Ce sablon servira également de protection à la géomembrane PEHD posée au fond et sur les flancs du casier.

Un merlon hydraulique est par ailleurs aménagé entre le casier mono-déchets amiante NG5F et le casier monodéchets plâtre NG5G.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que les aménagements du nouveau casier mono-déchets amiante NG5F sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

La fiabilité de l'ensemble des éléments susmentionnés a été vérifiée lors de la visite d'inspection effectuée le 9 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Conformité des aménagements du casier mono-déchets plâtre (NG5G)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 47

**Thème(s) :** Autre, Conformité des aménagements

**Prescription contrôlée :**

Pour les casiers de stockage mono-déchets dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre, les dispositions de barrière de sécurité passive définie à l'article 8 sont adaptées dans les limites suivantes :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage mono déchets n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.

**Constats :**

Le dossier technique établi par l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT précise que les travaux entrepris dans le cadre de l'aménagement du casier mono-déchets plâtre C5G de l'installation ont concerné :

- le terrassement du casier,
- la mise en place de la barrière de sécurité passive,
- la mise en place des ouvrages de gestion des lixiviats.

Le dossier précise que :

- les travaux de terrassement ont été effectués de mars 2025 à fin avril 2025,

- la pose du dispositif d'étanchéité, pour reconstituer la barrière de sécurité passive, a été réalisée de fin avril 2025 à juin 2025,
- la pose des drains a été effectuée de fin avril 2025 à juin 2025.

Le dossier indique que le massif drainant sera mis en place en fond de casier par l'exploitant au fur et à mesure de l'avancement. Il convient de noter que, ni l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété, ni l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, ne prévoient d'obligation de pose d'un massif drainant pour un casier mono-déchets plâtre.

Le dossier technique de l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT mentionne que les mesures de perméabilité réalisées in situ pour montrer que le terrain naturel en place au droit du casier ne présente pas les niveaux de perméabilité requise, à savoir une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur une hauteur minimale de 1 mètre pour le fond et les flancs de casier.

Le dossier technique précise que les essais de contrôle de la perméabilité ont consisté en la réalisation d'un essai en forage sur une épaisseur de 1 mètre, au droit du futur casier, ainsi que 4 essais réalisés au double anneau selon la norme NF X 30-418, correspondant à un essai par bande de 2 500 m<sup>2</sup> en fond de casier.

Afin de répondre aux prescriptions requises, le dossier indique que la barrière de sécurité passive a été reconstituée par la pose d'un géosynthétique bentonitique (GSB), présentant une perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s, recouvert d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur de 1,5 mm. Ce complexe a été posé directement sur le fond et les flancs du casier exempts d'éléments poinçonnants et couvre les matériaux sur l'ensemble de la surface constituée par le fond et les flancs du casier jusqu'au sommet du flanc où il est ancré dans une tranchée d'ancrage commune avec le PEHD. Chaque lé de GSB chevauche latéralement le lé précédent.

Le dossier technique précise que la conformité de la pose du complexe a été contrôlée par l'organisme BURGEAP. Les rapports attestant de la qualité des opérations de pose et des soudures réalisées sont joints au dossier.

Des levés topographiques ont été réalisés par le cabinet GREUZAT pour qualifier la géométrie des flancs. La pente des talus est comprise entre 40 % et 50 %. Le plan topographique est joint au dossier. Ces levés montrent notamment que le profil de fond de casier présente une double pente afin que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte. Ces dispositions permettent la reprise et le traitement des lixiviats.

À ce titre, un réseau de collecte des lixiviats a été installé dans le fond du casier. Ce réseau est constitué par des drains horizontaux en PEHD de 160 mm de diamètre, connectés à un puits de 500 mm de diamètre, qui sera relié au réseau de collecte des lixiviats du site. Le dossier technique précise que les drains seront recouverts d'une couche de sablon drainant, mise en place au fur et à mesure de l'avancement du casier. Ce sablon servira également de protection à la géomembrane PEHD posée au fond et sur les flancs du casier.

Un merlon hydraulique est par ailleurs aménagé entre le casier mono-déchets amiante NG5F et le casier mono-déchets plâtre NG5G.

Compte tenu de ces éléments, l'organisme SETEC ÉNERGIE ENVIRONNEMENT conclut que les aménagements du nouveau casier mono-déchets plâtre NG5G sont conformes aux exigences de

l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

La fiabilité de l'ensemble des éléments susmentionnés a été vérifiée lors de la visite d'inspection effectuée le 9 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite